

Motion de Romme demandant au comité de sûreté générale de poursuivre les personnes qui se sont présentées au nom de ce comité pour confisquer des objets d'art, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Gilbert Romme

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert. Motion de Romme demandant au comité de sûreté générale de poursuivre les personnes qui se sont présentées au nom de ce comité pour confisquer des objets d'art, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 604;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36773_t2_0604_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

serai toujours le premier à demander le maintien du mouvement rapide que nous avons donné au char de la révolution, en y attelant des patriotes ardents et vigoureux. Cependant, il peut exister des moyens de centraliser plus particulièrement les mesures nécessaires que nous avons prises : ces moyens peuvent être différents entr'eux ; je ne prétends pas même les indiquer. Ne perdons jamais de vue qu'en faisant trop pour la justice, nous pourrions tomber dans la modération. Le milieu, quoique difficile à saisir, n'est pas impossible. C'est là que j'appelle toutes les méditations ; le problème consiste à découvrir les moyens d'administrer une justice rapide, sans nuire à la marche de la révolution.

Je vous ai montré où étoit votre devoir, lorsque celui des bons citoyens étoit de souffrir patiemment : J'ajoute qu'une circonstance concourut à nous les prescrire. Quand la révolution marche à sa fin, lorsque les ennemis de la République et de la liberté vont fuyant de toutes parts devant les légions républicaines, on voit se développer de petites passions, s'élever des préventions personnelles, se commettre des erreurs ; et tout cela se passe entre ceux même qui ont servi ensemble, à côté l'un de l'autre, la cause du peuple. Cette observation a pu vous frapper comme moi. Il y a dans la République plusieurs communes où des discussions se sont élevées entre les amis de la liberté. Elles ont eu des suites ; loin de-là, que j'en infère, que nous ne devons rien blâmer en masse générale dans tout ce que la révolution a déterminé. Là où l'on a obtenu des résultats utiles pour la liberté, je le redirai sans cesse, il ne faut accuser aucun des moyens qui les ont précédés ; car, il n'en faut pas douter, elle éprouvera peut-être encore quelques chocs, et il vaudra toujours mieux outrer les moyens de la conserver, que s'exposer, à la perdre par une marche rétrograde que nos ennemis seuls peuvent désirer.

Mais la République n'est-elle pas formidable à tous ses ennemis ? n'est-elle pas victorieuse et triomphante ? n'avez-vous pas employé, pour réprimer vos ennemis du dedans et du dehors, des mesures larges et terribles ? n'ont-elles pas eu tout le succès que vous aviez le droit d'en attendre — N'avez-vous pas le sentiment de votre puissance ? Ceux qui sont chargés d'exécuter les mesures qui en émanent n'ont-ils pas eu, n'ont-ils pas encore toute l'énergie que vous pouvez désirer ? Eh bien ! saisissez ce moment pour préciser la direction de vos coups sur les ennemis de la patrie, et pour éviter les erreurs ou les réparer. Voilà ce que je vous propose ; car, du moment que la Convention nationale peut, sans danger pour la chose publique, faire justice à un bon citoyen, elle ne remplit pas son devoir si elle garde le silence.

Ce sont-là les vrais principes : voilà tout ce que vous devez, tout ce que vous pouvez exécuter. Aussi vous dénonçai-je la réclamation que vient de faire un de nos collègues. Sa réclamation, juste au fond, ne l'est point dans les modifications qu'il lui fait subir. Réclamer une priorité pour un individu qui tient à un représentant du peuple, c'est nous mal apprécier ; car nous accorderions plutôt cette faveur à un ennemi qu'à un ami de nos amis ; nous l'accorderions plutôt à celui qui est maltraité par la fortune et par le hasard, qu'à celui qui ne peut manquer ni de ressources ni de consolations.

Je demande donc que toutes nos réflexions se portent sur les moyens de rendre justice le plus promptement possible, et sans amoindrir le mouvement révolutionnaire, aux pères de famille pauvres, aux parens des défenseurs de la patrie, à tous ceux que leurs vertus civiques rendent chers au patriote et au législateur. Je demande au surplus le renvoi de toutes les propositions qui ont été faites, au comité de sûreté générale, qui se concertera avec le comité de salut public, sur les mesures à prendre. Ils vous feront un rapport, et là-dessus vous engagerez une discussion large et vigoureuse : chacun y portera le tribut de ses pensées ; et j'ai toujours observé que le résultat d'une belle discussion parmi vous étoit le triomphe de la raison, de la justice et de la vérité.

La Convention nationale n'a vaincu ses ennemis, que parce qu'elle étoit peuple. Elle restera donc toujours telle. Elle sollicitera, elle secondera le développement de l'opinion publique sur ce que je lui propose. Elle laissera la latitude convenable, pour que les opinions s'émettent d'une manière propre à lui donner le résultat qu'elle cherche. Par là vous prouverez que vous savez gouverner, comme vous avez montré tout ce que vous pouviez pour la liberté, en abattant le tyran et les fédéralistes. (*Vifs applaudissemens.*)

ROMME. On vient de parler de l'arrestation des gens suspects ; je demande la parole pour un fait qui regarde les arts. Une dénonciation a été faite à la Convention ; si elle étoit seule et isolée, elle ne devrait pas s'en occuper ; mais je sais que, dans la section de Beaurepaire, des personnes se disant munies d'ordre du comité de sûreté générale sont entrées chez un marchand d'estampes, ont enlevé plusieurs gravures, sous prétexte qu'elles portaient les empreintes de la royauté. Vous savez, citoyens, qu'un décret met sous la protection des lois tous les objets qui intéressent les arts. Je demande que le comité de sûreté générale poursuive les personnes qui se sont dites porteurs de ces ordres (1).

La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale se fera rendre compte des faits (2).

34

Un décret rappelle Chasles dans le sein de la Convention le plus tôt possible (3). Il demande l'interprétation de ces derniers mots : l'Assemblée passe à l'ordre du jour (4).

(1) *Mon.*, XIX, 296.

(2) *P.V.*, XXX, 106. Décret n° 7706. Mention de la discussion dans *J. Sablier*, n° 1098 ; *J. Perlet*, p. 444 ; *Batave*, p. 1387 ; *J. Mont.*, p. 584 ; *J. Fr.*, n° 488 ; *Audit. nat.*, n° 489 ; *Rép.*, n° 36 ; *J. univ.*, p. 1523 ; *M.U.*, XXXVI, 93 et 105 ; *Mess. soir*, n° 525 ; *J. Lois*, n° 484 ; *Abrév. univ.*, n° 390 et 391 ; *C. Eg.*, n° 525 ; *F.S.P.*, n° 206 ; *Ann. patr.*, p. 1749.

(3) Voir ci-dessus séance du 27 niv., n° 39.

(4) *P.V.*, XXX, 107. Mention dans *Débats*, n° 492, p. 58 ; *J. Sablier*, n° 1098 ; *J. Mont.*, p. 584 ; *J. Fr.*, n° 488 ; *Batave*, p. 1387.